

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

**3<sup>ème</sup> REUNION DE 2006**

**Séance du 29 juin 2006**

CG 06/3<sup>ème</sup>/V-07

**Fonds Départemental de Compensation du Handicap  
Participation du Conseil Général**

---

La loi du 11 février 2006 relative aux droits des Personnes Handicapées et portant création, notamment, des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (**MDPH**) et de la Prestation de Compensation du Handicap (**PCH**), a également prévu la mise en place, dans chaque Département, d'un nouveau Fonds, dit Fonds Départemental de Compensation du Handicap (**FDCH**) appelé à être alimenté par divers financeurs dont les Conseils Généraux.

Ces fonds sont destinés à **compléter** la PCH de façon à ce que, conformément à la législation, la participation résiduelle des personnes handicapées à leur frais d'autonomisation soit inférieure à 10 % de leurs ressources.

Remarque étant faite que les fonds peuvent également financer, à titre facultatif et indépendamment de la PCH, des aides au profit des personnes handicapées. Vous voudrez bien trouver, ci-annexée, une fiche de présentation des principales dispositions régissant leur rôle, leur financement, leur gestion et leur création.

Le présent rapport, après un rappel du contexte local, a pour objet d'arrêter les principes de notre participation à ce nouveau dispositif, d'en fixer le niveau financier, et d'en préciser les modalités sous forme de convention à passer avec les autres contributeurs.

## I Données locales

A ce jour, compte tenu des initiatives prises, en particulier, par notre collectivité et grâce à une collaboration renforcée avec nos différents partenaires, la Maison des Personnes Handicapées de Tarn & Garonne **est une réalité** juridique et opérationnelle en dépit des observations relatives aux moyens mis à disposition dont je vous ai déjà fait part, notamment, dans le rapport d'étape examiné lors de notre dernière réunion budgétaire.

Ainsi, la Commission exécutive chargée de gérer la MDPH a-t-elle pu être installée. Il en est de même de la Commission des Droits à l'Autonomie qui est donc, désormais, l'instance compétente pour ouvrir les droits au handicap en substitution des anciennes CDES et COTOREP.

Parallèlement, diverses demandes de PCH ont pu être instruites et décisionnées ; d'autres demandes pourraient prochainement devoir donner lieu à une orientation vers le Fonds de Compensation.

Dans ces conditions, il importe de créer aujourd'hui un tel fonds en Tarn & Garonne.

Des contacts ont été pris à cet effet avec divers contributeurs potentiels tels les organismes de sécurité sociale. Les communes, l'Association pour la Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH) et les mutuelles pourraient être également sollicitées.

A ce jour, seul l'Etat s'est positionné et a prévu d'attribuer au fonds un crédit de 126 244 € égal à la somme **précédemment allouée** au « site pour la Vie Autonome (SIVA) » dont la fonction, je le rappelle, s'apparentait à celle qui est aujourd'hui dédiée au fonds de compensation.

## II Propositions

L'intérêt qui s'attache à favoriser la **concertation** des différentes institutions et collectivités concernées par le handicap est évident.

Divers outils de coordination peuvent être envisagés. Le Fonds tel qu'il est proposé par la loi du 11/02/05 n'appelle pas de réserve particulière dans sa logique même si, en pratique, on peut s'interroger dans la mesure où, aujourd'hui, on ne peut prévoir le montant ni des aides à couvrir, ni des ressources puisque les contributeurs potentiels n'ont pas d'obligation financière légale.

Compte tenu de cette observation, notre adhésion me paraît envisageable sur les bases suivantes :

## 1. Contribution financière

Je vous propose de fixer provisoirement notre participation annuelle à **30 000 €**

Cette somme correspond à la moyenne annuelle des aides allouées, depuis 2003, aux personnes handicapées sous forme de secours individuels ou dans le cadre des aides à l'aménagement du logement des personnes en perte d'autonomie dont la gestion avait été confiée au PACT-ARIM.

Il s'agit donc, à l'instar des dispositions prises par l'Etat, d'un **redéploiement** de crédits.

## 2. Conditions générales

Un modèle de **convention type** est proposé. Ce projet, qui figure en annexe, prévoit, qu'au delà de ses obligations légales (abonder la PCH jusqu'au plafond de participation des bénéficiaires), le Fonds élargisse ses interventions à des aides **facultatives** attribuées selon l'ordre de priorité suivant :

1) aides facultatives destinées à financer :

- . des aides techniques en faveur des enfants,
- . des aides humaines en faveur des enfants lourdement handicapés,
- . des aides précédemment financées par les contributeurs avant l'institution de la PCH ;

2) aides facultatives diminuant la contribution due par les allocataires de la PCH ou de la majoration tierce personne exposés à des dépenses particulièrement coûteuses.

Les inquiétudes précédemment évoquées concernant les dépenses et recettes du fonds, ainsi que des considérations administratives pratiques, invitent à prévoir deux séries de clauses supplémentaires stipulant :

- d'une part, que les aides facultatives ne pourront être envisagées que **dans la limite des crédits disponibles** après couverture des aides légales, et sous réserve que celles-ci s'intègrent dans un plan de financement prévoyant un concours des tiers non membres du fonds qui, traditionnellement, participaient à la prise en charge des dépenses d'autonomisation des personnes handicapées : l'objectif étant de se garantir contre tous désengagements injustifiés.

- d'autre part, que les missions de secrétariat du fonds pourront être déléguées, par la MDPH. Cette clause vise à mettre la convention en conformité avec la délégation de compétence à **l'ADIAD** déjà approuvée par la Commission Exécutive de la MDPH.

Je vous saurais gré, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- vous prononcer sur le principe de notre adhésion au fonds considéré,

- et, le cas échéant, voter les crédits correspondants de 30 000 € à l'article 656.833 sous fonction 52 et m'autoriser à signer la convention y afférent assortie des aménagements susvisés.

\*

\* \*

Vu le rapport de M. le Président,

Vu la loi du 11 février 2006 relative au droit des personnes handicapées prévoyant la mise en place dans chaque département d'un Fonds Départemental de Compensation du Handicap,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé et action sociale,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL GENERAL**

- Se prononce favorablement sur le principe de l'adhésion du Conseil Général au Fonds Départemental de Compensation du Handicap prévu par la loi ;
- Fixe la participation annuelle du Conseil Général à 30 000 €;
- Approuve à cet effet les termes de la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement de ce fonds élargissant ses interventions à des aides facultatives attribuées selon l'ordre de priorité suivant :

1 ) aides facultatives destinées à financer :

- . des aides techniques en faveur des enfants,
- . des aides humaines en faveur des enfants lourdement handicapés,
- . des aides précédemment financées par les contributeurs avant l'institution de la PCH ;

2 ) aides facultatives diminuant la contribution due par les allocataires de la PCH ou de la majoration tierce personne exposés à des dépenses particulièrement coûteuses.

- Autorise M. le Président à signer cette convention le moment venu ;
- Inscrit les crédits correspondants à l'article 656.833 sous-fonction 52 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,